

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

IDCC : 1596. – **BÂTIMENT**
Ouvriers
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)
(11^e édition. – Juillet 2005)

Brochure n° 3258

Convention collective nationale

IDCC : 1597. – **BÂTIMENT**
Ouvriers
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)
(8^e édition. – Juin 2005)

ACCORD DU 25 AVRIL 2006
RELATIF AUX INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS
(HAUTE-NORMANDIE)

NOR : *ASET0650679A*
IDCC : *1596, 1597*

En application des dispositions du titre VIII, chapitre I^{er}, et de l'article 1.3 du titre I^{er} des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part ; il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} octobre 2006, la valeur de référence servant au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2.3 et 2.6 de la convention collective régionale du 5 avril 1993 est fixée à :

VR = 0,25 €.

Article 2

A compter du 1^{er} octobre 2006, le montant des indemnités de petits déplacements (art. 2.8 de la convention collective régionale) est fixé comme suit :

- indemnité de repas : 7,30 € ;
- indemnité de transport :
 - zone 1 A : 1,43 € ;
 - zone 1 B : 2 € ;
 - zone 2 : 4,73 € ;
 - zone 3 : 6,96 € ;
 - zone 4 : 9,43 € ;
 - zone 5 : 12,49 € ;
- indemnité de trajet :
 - zone 1 A : 0,65 € ;
 - zone 1 B : 0,85 € ;
 - zone 2 : 1,79 € ;
 - zone 3 : 2,72 € ;
 - zone 4 : 3,59 € ;
 - zone 5 : 4,62 €.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime.

Toute organisation non signataire pourra adhérer au présent accord par simple déclaration au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rouen et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord régional au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 25 avril 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

FFB Haute-Normandie ;
CAPEB Haute-Normandie ;
FFIE.

Syndicats de salariés :

CFTC ;
CFDT.